


	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 1


PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE « LA HULOTAIS » A SAINT-MALO (35)

<p><u>MAITRE D'OUVRAGE :</u></p> <p>Centre Départemental de l'Enfance 17 rue d'Hallouvry 35135 CHANTEPIE</p>	<p><u>MAITRE D'OEUVRE :</u></p> <p>Anne LOUSSOUARN Architecte D.P.L.G. 57, Rue de la Garenne 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER T : 02 99 39 22 22</p>	<p><u>COORDONNATEUR SPS :</u></p> <p>ABG COORDINATION 14, rue des Courtils 35500 BALAZE M : 06.81.87.48.93 contact.abg@sps35.fr</p>
		

Chantier de 2ème catégorie

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 2

AVANT-PROPOS

Le Plan Général de Coordination - P.G.C. - en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le Coordonnateur Sécurité de l'opération, constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, car les dispositions qu'il comporte sont de nature à influencer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce document ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Le Plan Général de Coordination sera complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications seront portées à la connaissance des entreprises.

Le Plan Général de Coordination intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les Plans de Prévention prévus par d'autres dispositions du Code du Travail.

Le présent Plan Général de Coordination regroupe notamment certaines dispositions relatives à l'organisation du chantier.

Des réunions de Coordination seront organisées, les intervenants convoqués seront tenus d'y participer.

« L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L 235-5 du code du Travail).


CRISE SANITAIRE COVID 19 :

En cette période d'épidémie du coronavirus, la priorité des entreprises du BTP est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Ces mesures urgentes et spécifiques sont à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics. Leur application est une condition incontournable des activités du BTP. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.

En annexe du PGC le guide de l'OPPBTP sur le COVID 19.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 3

RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Pour mettre en place une démarche de prévention, il est nécessaire de s'appuyer sur les **neuf grands principes généraux** (L.4121-2 du Code du travail) qui régissent l'organisation de la prévention :

1. **Éviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.**
2. **Évaluer les risques**, c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener.
3. **Combattre les risques à la source**, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
4. **Adapter le travail à l'Homme**, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
5. **Tenir compte de l'évolution de la technique**, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.
6. **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins**, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
7. **Planifier la prévention** en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
8. **Donner la priorité aux mesures de protection collective** et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.
9. **Donner les instructions appropriées aux salariés**, c'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 4

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS INTERESSANT LE CHANTIER

- 1.1. RENSEIGNEMENTS INTERESSANT LE CHANTIER
 - 1.1.1. *Les intervenants*
 - 1.1.2. *Les organismes institutionnels de prévention*
- 1.2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MARCHES
- 1.3. CALENDRIER GENERAL D'EXECUTION

2. CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SECURITE

- 2.1. ASPECTS TECHNIQUES DU PROJET
 - 2.1.1. *Nature du sol*
 - 2.1.2. *Description de l'ouvrage à bâtir*
 - 2.1.3. *Planning d'exécution*
 - 2.1.4. *Description de l'environnement*
- 2.2. ACCES AU CHANTIER
- 2.3. PRELIMINAIRES AUX TRAVAUX
 - 2.3.1. *Phase préparation branchement*
 - 2.3.2. *Travaux de VRD chantier : voie d'accès, voies de circulation et aires de chantier*
- 2.4. INSTALLATIONS DE CHANTIER
 - 2.4.1. *Plans d'installation de chantier*
 - 2.4.2. *Clôtures de chantier et signalétique*
 - 2.4.3. *Emplacements destinés à la base vie*
- 2.5. CIRCULATION ET APPROVISIONNEMENT
 - 2.5.1. *Voies publiques*
 - 2.5.2. *Zones de stockage – Approvisionnement*
 - 2.5.3. *Empierrement en pied de façade*
 - 2.5.4. *Accès aux bâtiments en toute sécurité*
- 2.6. STATIONNEMENT – DEGAGEMENTS DES VOIES D'ACCES
- 2.7. PANNEAU DE CHANTIER
- 2.8. GARDIENNAGE
- 2.9. ACCUEIL ET GESTION DU PERSONNEL
 - 2.9.1. *Accueil et formation à la sécurité des salariés du chantier*
 - 2.9.2. *Utilisation du personnel intérimaire*
 - 2.9.3. *Sous-traitance*
- 2.10. FOURNITURE DE CASQUES, CIRES ET BOTTES DE SECURITE
- 2.11. VISITE DU CHANTIER PAR DES TIERS
- 2.12. REGLEMENTATION SUR LE TABAC

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

- 3.1. MESURES GENERALES DE COORDINATION
 - 3.1.1. *Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontale ou verticale*
 - 3.1.1.1. Plan de circulation
 - 3.1.1.2. Circulations horizontales dans l'emprise du chantier
 - 3.1.1.3. Circulations verticales dans l'emprise du chantier
 - 3.1.1.4. Hors emprise du chantier
 - 3.1.1.5. Contraintes du site
 - 3.1.1.6. Organisation du trafic extérieur

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM



PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Affaire n°:
19*779

**Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance
« La Hulotais » à Saint-Malo (35)**

Page 5

- 3.1.1.7. Aires de chargement et de déchargement
- 3.1.1.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins
- 3.1.2. *Conditions de manutention des matériaux et matériels - Utilisation des engins de levage et de manutention*
 - 3.1.2.1. Généralités
 - 3.1.2.2. Gestion des approvisionnements
 - 3.1.2.3. Interférences des appareils de levage
 - 3.1.2.4. Appareils de levage
- 3.1.3. *Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux*
 - 3.1.3.1. Généralités
 - 3.1.3.2. Stockage de produits dangereux
- 3.1.4. *Conditions de stockage et d'évacuation des gravats et des déchets*
 - 3.1.4.1. Généralités
 - 3.1.4.2. Nettoyage du chantier
 - 3.1.4.3. Nettoyage des abords et des sorties du chantier
 - 3.1.4.4. Mesures en cas de carence de l'Entreprise
- 3.1.5. *Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés*
- 3.1.6. *Matériels utilisés pour les travaux en élévation*
- 3.1.7. *Installation électrique provisoire de chantier*
 - 3.1.7.1. Généralités
 - 3.1.7.2. Installation intérieure de distribution eau
 - 3.1.7.3. Branchement électrique de chantier
 - 3.1.7.4. Eclairage de chantier
 - 3.1.7.5. Protections des circuits par dispositifs différentiels
 - 3.1.7.6. Matériel électrique
- 3.1.8. *Protections individuelles*
- 3.1.9. *Protections contre le bruit*
- 3.1.10. *Locaux à risques spécifiques - Vide sanitaire et combles techniques*
- 3.2. MESURE PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE
 - 3.2.1. *Coordination des interactions entre les Entreprises*
 - 3.2.2. *Protections collectives*
 - 3.2.2.1. Généralités
 - 3.2.2.2. Organisation de la sécurité collective
 - 3.2.2.3. Harmonisation des dispositifs de sécurité
 - 3.2.2.4. Dispositions en cas de carence d'une Entreprise
 - 3.2.3. *Travaux superposés*
 - 3.2.4. Protection des tranchées profondes
 - 3.2.5. *Remblayages généraux autour des ouvrages*
 - 3.2.6. *Utilisation commune de matériels*
 - 3.2.7. *Mise en œuvre de produits dangereux*


4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

- 4.1. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieur
- 4.2. Interfaces avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages
- 4.3. Risques environnementaux liés à la présence de chantier en proximité

5. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DESALUBRITE SATISFAISANT

- 5.1. CANTONNEMENTS ET NETTOYAGES DES CANTONNEMENTS
- 5.2. NETTOYAGES DE CHANTIER
- 5.3. BENNES ET ENLEVEMENT DES DECHETS
- 5.4. DEMANDE D'ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANCE de CHGR

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 6

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ETL'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

- 6.1. GENERALITES
- 6.2. REPERAGE DES LIEUX - SIGNALISATION
- 6.3. TELEPHONE DE SECOURS
- 6.4. MATERIELS DE SECOURS
- 6.5. SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (S.S.T.)
- 6.6. TRAVAIL ISOLE
- 6.7. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS : LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

- 7.1. REMARQUES IMPORTANTES
- 7.2. MODALITES POUR CHANTIER SOUMIS A LA CONSTITUTION D'UN COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)
- 7.3. MODALITES POUR CHANTIER NON SOUMIS A C.I.S.S.C.T
- 7.4. PROTOCOLES OU CONVENTIONS INTERENTREPRISES
- 7.5. ENTREPRISES TITULAIRES DU LOT
 - 7.5.1. *Rôle du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S)*
 - 7.5.2. *Contenu du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé*
 - 7.5.3. *Additifs au P.P.S.P.S*
 - 7.5.4. *Modalités de transmission du P.P.S.P.S.*
- 7.6. SOUS-TRAITANTS
- 7.7. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
- 7.8. PENALITES

8. ANNEXES


- 8.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT
- 8.2. CONTENU DE LA BOITE DE SECOURS
- 8.3. CONSIGNES OPPBTP CONTRE LA COVID 19

INFORMATION SUR LA DATE DE DIFFUSION DU DOCUMENT

Document élaboré postérieurement au lancement de la consultation des entreprises :

OUI NON

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 7

1. RENSEIGNEMENTS INTERESSANT LE CHANTIER

1.1. Renseignements intéressant le chantier

1.1.1. Les intervenants

FONCTION	ADRESSE	REPRESENTANT	TELEPHONE
Maître d'ouvrage : Centre Départemental de l'Enfance	17 rue d'Hallouvry 35135 CHANTEPIE	Mme Delphine LE PORT	02-99-41-02-02
Maître d'œuvre : Anne LOUSSOUARN Architecte DPLG	57, Rue de la Garenne 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER	Mme Anne LOUSSARN	02 99 39 22 22 anne_loussouarn_archit ecte@hotmail.fr
Coordonnateur SPS : ABG COORDINATION	14, rue des Courtils 35500 BALAZE	Mr Philippe ABGUILLERM	06 81 87 48 93 contact.abg@sps35.fr

1.1.2. Les organismes institutionnels de prévention

INTITULE	ADRESSE	TELEPHONE
Inspection départementale du travail	3 bis avenue de Belle Fontaine TSA 71723 35517 CESSON SEVIGNE Cedex	Tel : 02 99 12 22 22 Fax : 02 99 12 58 50
CARSAT	236 rue de Châteaugiron 35030 RENNES Cedex 9	Tel : 02 23 35 66 55 Fax : 02 99 26 70 48
OPPBTP	18 rue Bahon Rault 35000 RENNES	Tel : 02 99 38 29 88 Fax : 02 99 63 33 45
MAIRIE DE SAINT-MALO	Place Chateaubriand - CS21826 35418 Saint-Malo	Tel : 02 99 40 71 11
Electricité De France Gaz De France		T : 0 810 43 31 76
France Télécom		T : 10 16
Pompiers		T : 18 ou 112
SAMU		T : 15
Police secours		T : 17
Hôpital le plus proche	1 Rue de la Marne 35400 Saint-Malo	T : 02 99 21 21 21
SOS mains	CHP St GREGOIRE 6, bld de Boutière 35760 SAINT-GREGOIRE	T : 02 99 23 33 33

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM



Centre Anti-poison	CHRU Ponchailloux 2 rue Henri le Guilloux 35033 Rennes Cedex	T : 02.99.28.43.78
Météo nationale	Prévisions à 5 jours	T : 08 36 68 12 34


1.2. Renseignements concernant les marchés

Lots de travaux

Les travaux à réaliser, faisant l'objet de la présente opération comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réalisation du projet, ces travaux sont divisés en lots suivant la liste ci-après :

Lot - Intervenant	Adresses	Interlocuteurs	Téléphonie	E-mail
01 – GROS ŒUVRE – DEMOLITION				
02 – COUVERTURE ARDOISES – CHARPENTE BOIS - ISOLATION				
03 – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM				
04 – MENUISERIES INTERIEURES				
05 – CLOISONS – DOUBLAGES – PLAFONDS				
06 – REVETEMENTS DE SOLS				
07 – PEINTURE - FINITIONS				
08 – PLOMBERIE SANITAIRE – CHAUFFAGE - VENTILATION				
09 – ELECTRICITE - SSI				

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 9

1.3. Calendrier général d'exécution

Date du début des travaux : **courant 2021**

Durée de l'opération : **6 mois**

Prévision de l'effectif en pointe : **12 personnes**

Nombre d'Entreprises intervenantes : **9 entreprises (non inclus les sous-traitants)**

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en **catégorie 2** au sens de l'article R.238-8 du Code du Travail.

Cette opération n'est pas soumise au CISSCT.

Dossier transmis par le Maître d'ouvrage/Maître d'Œuvre :
- **Dossier PRO**

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 10

2. CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SECURITE

2.1. Aspects techniques du projet

2.1.1. Nature du sol

Les précautions particulières de réalisation données dans ce rapport sont à prendre en compte, notamment lors de l'exécution des fondations, des terrassements, ainsi que pour les conditions météorologiques et arrivées d'eaux.

Les entreprises devront prendre en compte les plans mentionnant les réseaux existants (DCE) sur le site avant toute intervention.

2.1.2. Description de l'ouvrage à bâtir :

Réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo.

Les travaux comprennent :

La réhabilitation intérieure du RDC et de l'étage, le remplacement de la couverture sur le bâtiment principal, l'isolation du bâtiment principal par une isolation extérieure en toiture et le remplacement des menuiseries extérieures en façade SUD en pose rénovation.

Le bâtiment actuel est composé de deux niveaux (RDC + R+1), desservi par deux escaliers. Les travaux comprennent la démolition de l'escalier donnant sur le Salon/Séjour et le rebouchage de la trémie (création de l'arrière-cuisine au RDC à l'emplacement de l'escalier).


Les travaux comprennent également tous les ouvrages stipulés sur les plans de l'Architecte, ainsi que tous les ouvrages nécessaires à la parfaite réalisation et finitions des ouvrages décrits dans le présent CCTP, conformément aux DTU, règles et normes en vigueur.

2.1.3 Planning d'exécution

La planification du phasage des interventions sera assurée par le MOE, les éléments seront impérativement transmis au CSPS, qui analysera les interfaces entre les entreprises.

Le coordonnateur SPS devra être informé des réunions destinées à l'élaboration ou aux modifications du phasage des tâches à planifier ou déjà planifiées, ceci afin que le CSPS étudie les conséquences sur la sécurité des entreprises.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 11

2.1.4. Description de l'environnement

Le chantier devra être clôt et indépendant durant la totalité des travaux pour limiter tous risques de coactivité avec l'environnement proche.

Réseaux divers :

Pour tous travaux à proximité de réseaux enterrés ou aériens, les entreprises sont tenues de se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et la localisation de ces réseaux et d'adresser au moins 10 jours avant le début des travaux une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) aux administrations, établissements ou organismes concernés (EDF, GDF, PTT, etc.) (Formulaire de déclaration CERFA n° 90-01898 disponible en mairie).

Pour les lignes électriques enterrées, l'approche avec des engins mécaniques ne doit pas être inférieure à 1,50 m.

Pendant les travaux, en cas de découverte de réseaux non repérés initialement, l'entreprise cessera immédiatement toute activité dans la zone considérée et informera le Maître d'œuvre qui décidera avec les concessionnaires des mesures à mettre en œuvre.

Depuis le 01 janvier 2018, toute personne intervenant à proximité des réseaux doit disposer d'une **Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)**.

Cette nouvelle réglementation, vise à renforcer la sécurité du personnel et à limiter, comme son nom l'indique, les risques de dommages sur les réseaux. L'AIPR est délivrée par l'employeur aux personnes concernées par cette autorisation. Elle est assortie d'une obligation de compétences. Pour délivrer l'autorisation, l'employeur doit s'assurer des compétences des salariés amenés à intervenir à proximité des réseaux. L'acquisition ou la validation de ces pré-requis peut s'effectuer par l'intermédiaire d'une formation spécifique.

Amiante et Plomb :

Le rapport de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante et du plomb avant travaux est joint au dossier d'appel d'offres.

Les entreprises devront prendre connaissance du dossier de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante AVANT TRAVAUX joint au dossier de consultation.

Toutes les dispositions devront être observées pour garantir les mesures de sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

L'entrepreneur devra le respect des décrets, normes, circulaires en vigueur des risques liés à l'amiante.

L'entrepreneur devra la rédaction d'un plan de retrait des matériaux contenant de l'amiante, ce document sera soumis aux organismes agréés pour avis, 1 mois avant le début des travaux (Inspection du travail, OPPBTP, CARSAT, Médecine du travail, SPS...).

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM



Les personnes de moins de 18 ans, les intérimaires et le personnel sous contrat à durée déterminée ne peuvent être affectés aux travaux à matériaux contenant de l'amiante.

Les éléments contenant de l'amiante seront palettisés et enveloppés de film polyane ou en Big-Bag avant d'être évacués.

Le conditionnement devra être étiqueté « AMIANTE ».

Un bordereau de suivi des déchets accompagnera le chargement vers la décharge selon la circulaire du 9 janvier 1997.

Une attestation de mise en décharge sera fournie par l'entreprise aux Maîtres d'Ouvrage, Maître d'œuvre et SPS.


2.2. Accès au chantier

Les accès au chantier se feront suivant **les directives du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du coordonnateur SPS.**

Le chantier se situe au 3 & 5 rue Guillaume Onfroy à Saint-Malo.



Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 13

Le **lot GO** installera des panneaux signalétiques pour guider les chauffeurs jusqu'au chantier. Un plan de circulation devra être validé au préalable par le MO et MOE en sachant qu'il sera interdit aux PL de passer dans le centre de Bréal-sous-Montfort.

Pour la sortie des véhicules sur la voie des moyens appropriés en signalisation seront à installés par le **lot GO** (panneaux STOP, sortie de chantier...), des arrêtés seront demandés si besoin. Ces moyens auront pour objectif de sécuriser la circulation à l'entrée du chantier, mais également des compagnons des entreprises et de faire ralentir la vitesse. Les autres points seront à définir après visite du site. Les clôtures liaisonnées (type Héras) devront isoler les zones en travaux pour limiter les risques. Les pancartes signalétiques « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » y seront apposées au pourtour du chantier par le **lot GO**.

Toute personne accédant au chantier devra porter un gilet haute visibilité durant la présence d'engins de chantier sur la zone des travaux.

L'accès des véhicules de chantier et engins devra être sécurisé en entrée et sortie. En fonction de la planification des travaux qui sera discuté au démarrage, un plan de circulation sera établi par le **lot GO**. Ce dernier pouvant évoluer suivant les contraintes des travaux.

Si certaines manœuvres de recul sont obligatoires, il sera impérativement nécessaire que le chauffeur dispose d'une personne destinée à guider sa manœuvre, celle-ci sera située au niveau de l'arrière, sur le côté du véhicule, elle devra rester toujours visible pour le conducteur du camion. Les engins et PL devront avoir obligatoirement des avertisseurs sonores pour les marches arrière.

Une signalisation si nécessaire sera à mettre en place par les entreprises concernées.

2.3. Préliminaires aux travaux

2.3.1. Phase préparation branchements

L'entreprise du **lot GO** aura à sa charge toute la phase préparation des branchements.

2.3.2. Travaux de VRD chantier : voie d'accès, voies de circulation et aires de chantier

L'entreprise du **lot GO** aura à sa charge, les travaux nécessaires pour aménager les aires de cantonnements, les aires de stockage, les voies de circulation. Cet empiérement devra être enlevé si besoin en fin de chantier et une remise en état des lieux devra être faite.


2.4. Installations de chantier

2.4.1. Plans d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise titulaire du **lot GO** soumettra à l'accord du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Sécurité, un Plan d'Installation de Chantier (PIC) qui devront préciser la localisation :

- Des clôtures, barrières et portails.
- L'emplacement du panneau de chantier.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 14

- Des aires de chargement, de déchargement et de retournement.
- Des zones de stockage de matériels et matériaux.
- Des installations destinées aux cantonnements (bureaux, salle de réunion, sanitaires, vestiaires, réfectoire...).
- Des zones et circulations des piétons, sur lesquelles tout stockage sera interdit, et qui permettront à tout moment (y compris la nuit), aux pompiers ainsi qu'aux véhicules du SAMU d'accéder au chantier et à l'intérieur du bâtiment,
- La zone de lavage des camions.
- Les zones pour les bennes à Déchets.
- L'emplacement des grues...

Le Plan d'Installation de Chantier pourra être mise à jour par le **lot GO** suivant l'évolution du chantier et validé par le MO, MOE et CSPS.

La fourniture, l'installation et l'entretien des éléments nécessaires à ces installations communes seront à la charge de l'entreprise titulaire du **lot GO**. Il en sera de même pour les diverses signalisations du chantier, ainsi que l'installation d'éclairage provisoire de chantier après validation de la Maîtrise.

De plus, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur Sécurité pourront exiger du **lot GO** la mise en place d'éléments lourds pour la protection du personnel du chantier au compte prorata.

2.4.2. Clôtures de chantier

L'entreprise titulaire du **lot GO** :


- Fournira et mettra en place :
 - Des clôtures liaisonnées de 2 mètres de hauteur (type Héras) avec béquille délimitant le chantier devront restées parfaitement closes pendant les périodes d'absence du personnel sur le chantier.
 - Assurera quotidiennement l'entretien des clôtures, des portillons et des portails (en l'absence du lot GO sur le chantier, il faudra définir le lot qui sera chargé de ces contrôles).
 - Installera des chaînes et cadenas à code pour tous les portails et portillons du chantier.
 - Vérifiera régulièrement l'état des clôtures et des portails du chantier (en l'absence du **lot GO** sur le chantier, ce sont les entreprises présentes sur le chantier qui se chargeront de ces contrôles quotidiens).

2.4.3. Base vie

Le **lot GO** installera les installations communes du chantier **en bon état** et pour **toutes les entreprises** en respectant la réglementation et les effectifs sur le chantier (rappel : effectif prévisionnel en pointe pouvant monter jusqu'à 12 personnes). Ces installations doivent comprendre :

- **Des blocs sanitaires** aérés, éclairés et ne dégageant pas d'odeur : 1 sanitaire + 1 urinoir pour 20 hommes avec point d'eau dans au moins 1 WC + douches pour les travaux salissants – approvisionnement en papier hygiénique, savon, essuie mains, brosse pour chaque toilette et poubelles inclus durant la totalité des travaux par le **lot GO**. **Seront seulement tolérés les sanitaires raccordés aux réseaux ou sur fosse (prévoir des vidanges régulièrement pour la fosse). Si présence de personnel féminin, ces dernières devront avoir des sanitaires séparés.**

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 15

- Une salle de réunion avec tables et chaises en nombre suffisant (6 minimum), éclairé et chauffé pouvant avoir téléphone, internet, photocopieur suivant la demande du Maître d'œuvre (voir CCTP). Un jeu des différents plans du chantier devra être affiché dans ce bungalow.

A la charge de chaque entreprise :

- Vestiaires : L'installation de locaux vestiaires sera réalisée par chaque entreprise pour ses équipes. L'entreprise équipera ces locaux d'armoires métalliques, de chaises ou de bancs en fonction des effectifs en pointe sur le chantier. Ces locaux seront chauffés et éclairés et convenablement ventilés.
- Réfectoire : L'installation de locaux servant de réfectoire sera réalisée par chaque entreprise pour ses équipes dont les compagnons prennent leurs repas sur le site.
Ils devront être chauffés, éclairés et équipés de tables et chaises ou bancs, avec un nombre de places assises correspondant à l'effectif des entreprises demandeuses, d'un chauffe-plat et d'un frigo.
L'entretien sera réalisé quotidiennement par chaque entreprise.

En raison de la crise sanitaire du COVID 19, les installations du chantier devront respecter les recommandations du guide de l'OPPBT. A savoir un nettoyage et une désinfection au quotidien par du personnel compétant et équipé.

Par ailleurs les distanciations sociales devront être respectées dans les installations communes. Les équipements devront être adaptés en fonction des contraintes du chantier pour la sécurité des compagnons.

2.5. Circulation

2.5.1. Voies privées

Sans objet.


2.5.2. Zones de stockage – Approvisionnement

Les zones de stockage (voir PIC) seront balisées par chaque entreprise pour bien les délimiter les zones.

Les approvisionnements de produits inflammables à l'intérieur des locaux en travaux seront limités à une journée de travail et les récipients vides seront évacués en fin de journée. Les lieux de stockage seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS.

Les produits inflammables (colles, peintures, solvants, etc.) seront stockés obligatoirement dans des bacs de rétention, sur une zone de stockage extérieure. A l'intérieur de magasins ventilés et faudra prévoir des extincteurs conformes et en nombre suffisant.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 16

Les entreprises auront à leur charge les baraquements et installations diverses nécessaires au stockage, tant pour l'exécution des travaux que pour la protection de leurs approvisionnements et matériels et avec accord du Maître d'Ouvrage.

2.5.3. Empierrement en pied de façade du bâtiment

Le **lot GO** devra une largeur de 3 mètres empierrée et compactée en pied de façade des bâtiments pour permettre aux nacelles élévatrices de circuler et d'intervenir en hauteur en toute sécurité mais également l'installation d'échafaudage sur pied. Cette largeur pourra être augmentée dans les angles des bâtiments pour faciliter les manœuvres des engins.

2.5.4 Accès aux bâtiments en toute sécurité

Le **lot GO** devra dans les meilleurs délais remblayer en pied de façades pour sécuriser et faciliter la circulation des compagnons dans les bâtiments. Si besoin, le lot GO devra prévoir des passerelles non-glissante avec gardes corps le temps que les remblaiements soient réalisés.

2.6. Stationnement – Dégagements des voies d'accès

Aucun véhicule ne doit stationner sur les voies réservées à l'approvisionnement en matériel et matériaux et gêner le bon déroulement des travaux ainsi que sur les voies réservées aux secours.

2.7. Panneaux de chantier

L'entreprise titulaire du **lot GO** aura à sa charge, la fourniture et la pose de :

- Du panneau modèle sur lequel seront portés les renseignements concernant l'opération (coordonnées des entreprises, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, CPSPS, nature des travaux, noms et adresses de toutes les entreprises...).

PS : Le panneau de chantier devra être suffisamment stable pour éviter tout risque de basculement même par vents forts.


- Du panneau d'affichage des règles de sécurité (port du casque, chaussures, gants, lunettes, etc.).

- Des panneaux réglementant la circulation routière (vitesse limitée, circulation piétons, etc.).

2.8. Gardiennage

Sans objet à ce jour – ce point pourrait être modifié par le Maître d'Ouvrage suivant l'évolution des travaux ou les vols et dégradations constatées sur le chantier.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 17

2.9. Accueil et gestion du personnel

. En raison de la crise sanitaire du COVID 19, chaque entreprise devra désigner un référent COVID qui sera chargé également de sensibiliser quotidiennement ses équipes sur les gestes barrières. Pour cela, le lot GO devra au niveau de la base vie des affiches de l'OPPBTB sur le sujet.

2.9.1. Accueil et formation à la sécurité des salariés du chantier

Les personnels des Entreprises, y compris les salariés intérimaires, devront recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

Cette formation - qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des Entreprises - devra porter sur :

- a) les conditions de circulation des personnes à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
- b) la sécurité pendant l'exécution du travail,
- c) la conduite à tenir en cas d'accident, d'incendie,
- d) la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Chaque Entreprise devra tenir à jour sur le chantier une liste quotidienne de tous ses salariés dans un registre spécifique au niveau de la base vie. Ces différents personnels devront pouvoir être facilement identifiables sur le chantier.

2.9.2. Utilisation du personnel intérimaire

Les Entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité, la fourniture des équipements individuels de protection et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

Tous les intérimaires devront être reçus le premier jour de leur arrivée par les représentants de chaque entreprise **à l'extérieur de la zone de travaux** pour qu'ils soient accompagnés par ces derniers sur le chantier.


2.9.3. Sous-traitance

L'attention des Entreprises qui ont l'intention de faire appel à la sous-traitance est attirée sur le fait que certaines prestations de service sont en réalité des prêts de main-d'œuvre donnant lieu à rétribution et sont en infraction aux dispositions concernant le travail temporaire et délit de marchandage (art. L125.1 du Code du Travail).

Toute sous-traitance devra être agréée au préalable par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention sur le chantier. Les entreprises devront obligatoirement réaliser une demande au Maître d'Ouvrage au moins 3 semaines avant la date d'intervention souhaitée.

Le CSPS devra également en être informé au préalable (15 jours avant la date d'intervention) par les entreprises utilisatrices pour réaliser les visites d'inspections communes et réceptionner les PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 18

2.10. Fourniture de casques, baudriers et bottes de sécurité

Chaque entreprise doit équiper ses salariés de casques, baudriers haute visibilité, bottes ou chaussures de sécurité. Des EPI spécifiques devront être portés suivant les tâches à réaliser (lunettes de sécurité, protections auditives, gants...).

Les EPI seront maintenus en parfait état et remplacés si nécessaire par chaque entreprise.

Le **lot GO** doit la mise à disposition permanente de casques, bottes, pour les visites de chantier exceptionnelles (sécurité et santé ou toute autre visite programmée par la direction de chantier) ; ces équipements seront prévus pour 2 personnes.

2.11. Visite du chantier par des tiers

Les visites de chantier seront soumises à l'accord du Maître d'Ouvrage, même pour les personnels des Entreprises participant aux travaux mais n'étant pas affectés au chantier.

L'organisateur de la visite demeurera le seul responsable de la fourniture des équipements individuels de protections nécessaires ainsi que des éventuels dommages matériels subis par les visiteurs au cours de la visite.

2.12. Réglementation sur le tabac

Enfin de respecter la loi « anti-tabac » du 10.01.1991, il est formellement interdit de fumer (cigarettes électroniques comprises) dans les locaux clos et couverts.

Les sanctions (voir CCAP) pourront être données aux entreprises concernées dans le cas où cette règle de sécurité de sera pas respectée après validation du Maître d'Ouvrage.




2.13. Règlement sur l'alcool et stupéfiants

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool (bière, vin, alcool fort ...) ou tous stupéfiants sur le chantier. Il est également interdit de laisser travailler sur le chantier un compagnon qui n'est pas dans son « état normal ».

Des sanctions (voir CCAP) pourront être données aux entreprises concernées dans le cas où cette règle de sécurité de sera pas respectée après validation du Maître d'Ouvrage.



Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 19

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. Mesures Générales de Coordination

3.1.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontale ou verticale

3.1.1.1. Plan de circulation

Pendant la période de préparation (et au plus tard 15 jours avant le début de ses travaux), l'entreprise titulaire du **lot GO** élaborera en suivant le plan de principe du PIC (voir DCE) et après validation de la Maîtrise, le Plan d'Installation de Chantier qui devra comprendre, un plan de circulation et de balisage permettant d'orienter les véhicules et de «fluidifier» le trafic routier à la périphérie du chantier qui précisera notamment :

- a) La localisation des clôtures et des portails, ainsi que le repérage de l'entrée du chantier,
- b) Les cheminements et les stationnements utilisables et interdits,
- c) La position des panneaux d'orientation et d'information.

Le plan de circulation et ses éventuelles modifications feront l'objet d'éditions écrites (notes et plans) et seront diffusés à toutes les entreprises par le **lot GO**. Ces dernières auront, quant à elles, la responsabilité d'informer leurs transporteurs, fournisseurs, sous-traitants, etc.

3.1.1.2. Circulation horizontale dans l'emprise du chantier

Les entreprises devront se conformer, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, aux conditions qui leur seront imposées, notamment en ce qui concerne les accès destinés aux personnels, aux véhicules et aux engins de chantier.

L'entreprise titulaire du **lot GO** supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ces installations de chantier.

Les cheminements empierrés destinés aux personnels des différentes entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail seront notamment réalisés en respectant les points suivants :


- . Balisage et séparation physique entre les circulations piétonnes et les voies empruntées par les véhicules à la charge du **lot GO**.

Éclairage général des zones où les personnels sont amenés à cheminer sera à la charge du **lot ELECTRICITE** (zone de base vie comprise).

Pour les zones en travaux, chaque entreprise devra prévoir ses propres équipements éclairage qui devront être conforme.

Les franchissements de fouilles seront protégés par des passerelles munies de garde-corps. Le **lot GO** à à leur charge la mise en place et l'entretien de ces passerelles qui devront être correctement positionnées pour faciliter et sécuriser la circulation des compagnons.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 20

3.1.1.3. Circulations verticales dans l'emprise du chantier

A la charge du **lot GO**, les escaliers définitifs seront posés à l'avancement dès l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles. Le lot GO devra sécuriser provisoirement ces escaliers par des protections collectives pour supprimer tout risque de chute de hauteur ou de matériaux.

Suivant les accès existant en toiture, le **lot COUVERTURE** devra prévoir si besoin la mise en place de tour escalier pour accéder aux toitures.

La mise en place d'échelles par les entreprises pour accéder à des hauteurs maximales de 3 mètres sera validée uniquement par le CSPS. Les échelles devront être en parfait état, être fixées en tête et en pied, et devront dépasser d'un mètre le niveau d'accès.

3.1.1.4. Hors emprise du chantier

Dès que des déplacements de camions ou d'engins des travaux sont à envisager hors emprise du chantier, le Maître D'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le CSPS devra être informé au préalable pour donner un avis.

3.1.1.5. Contraintes du site

Il est demandé aux entreprises une grande prudence lors de l'arrivée et des départs des équipes au niveau des accès du chantier.

Les entrées et sorties des PL avec remorque se feront sous la protection d'un chef de manœuvre qualifié.

Tous les engins et PL devront être équipés d'avertisseurs sonores pour les marches arrières, les gyrophares et autres feux d'éclairage devront être en bon état de fonctionnement.

Les piétons et véhicules auront la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.


Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

3.1.1.6. Organisation du trafic extérieur

L'entreprise titulaire du **lot GO** devra organiser le trafic des camions pour :

- L'évacuation des déchets et gravats.
- L'approvisionnement des matériels et matériaux (chaque entreprise).
- Faire respecter les stationnements sur les aires prévues à cet effet.
- Contrôler les approvisionnements.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 21

3.1.1.7. Aires de chargement et de déchargement

Elles doivent figurer sur le Plan d'Installation de Chantier et pourront être évolutives en fonction de l'avancement des travaux. Ces aires et leurs voies d'accès seront délimitées matériellement (barrières, palissades) et maintenues en bon état pendant toute la durée du chantier.

3.1.1.8. Utilisation et conduite éventuelles des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque conducteur devra être en possession du titre d'habilitation établi par son employeur et posséder un CACES. **Toutes les entreprises devront fournir obligatoirement les copies des CACES et des autorisations de conduite de leurs salariés dans leur PPSPS respectif.**

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.

Un exemplaire des rapports de vérifications réglementaires que doivent subir les engins sera tenu à disposition de la Maîtrise sur le chantier par les Entreprises utilisatrices.

3.1.2. Conditions de manutention des matériaux et matériels - Utilisation des engins de levage et de manutention

3.1.2.1. Généralités

En application du Décret n° 92-958 du 03 septembre 1992, les Entreprises devront prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les Entreprises définiront, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner.

Toutes les entreprises qui utilisent des accessoires de levages (sangles et élingues) doivent contrôler visuellement quotidiennement leurs équipements de levage + réaliser les contrôles approfondis périodiquement. Pour cela, il est demandé aux entreprises de disposer d'un cahier de suivi où seront enregistrés tous ces contrôles qui seront à la disposition des autorités compétentes et du CSPS.


3.1.2.2. Gestion des approvisionnements

Au cours de leur période de préparation, les Entreprises établiront une prévision globale de leurs approvisionnements mettant en évidence :

- le poids des charges à transporter,
- les véhicules utilisés,
- les moyens de manutention au déchargement,
- le gabarit des colis,
- la fréquence des livraisons.

Ces différentes informations seront transmises au Maître d'Œuvre et seront annexées au P.P.S.P.S. des Entreprises.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 22

3.1.2.3. Utilisation de grue Mobile de chantier

ATTENTION : Les entreprises de montage et de démontage de grue sont considérées comme des entreprises sous-traitantes devant respecter l'ensemble des consignes et réglementation indiqués dans ce PGC.

Montage - installation de la grue – démontage de la grue :

Lors de l'installation ou de la désinstallation de la grue un périmètre de sécurité, suffisamment large, doit être établi ceci afin de prévenir tout risque pouvant entraîner la chute de la grue ou d'éléments de grue.

Dans cette circonstance une signalisation efficace sera mise en place et la fermeture sera maintenue pendant toute la phase délicate.

L'installation de la grue entraînera une vérification de la conformité dans les délais les plus brefs.

La grue sera conforme à la législation et devra être vérifiée par les organismes de contrôle. Elle sera l'objet d'une vérification de conformité après installation sur le site, les résultats de ce contrôle seront portés sur le RJ. Elle sera pourvue des moyens de préventions :

- Anémomètre
- Système de pré alerte (appareils mis en sécurité avant 01/01/95 = 50 km/h après 01/01/95 spécification constructeur sans toutefois dépasser les 50 km/h).
- Système d'alerte interconnecté sur le réseau météo nationale (abonnement) en aucun cas au-delà de 72 km/h et ce suivant les charges les éléments à prendre en compte sont :
 - l'implantation de la grue
 - l'importance de la grue (hauteur)
 - la configuration du site
 - la nature des vents
 - les charges manutentionnées...

Il sera impératif au préalable d'obtenir les informations relatives à la résistance des sols et de prendre toutes mesures nécessaires à la stabilité de la grue.

Le guidage de la grue lors des opérations de levage sans visibilité s'effectuera par un chef de manœuvre formé à l'usage des signaux conventionnels et un limiteur d'angle si nécessaire.

Seul le grutier titulaire pourra utiliser la grue et procéder aux manœuvres.

Les entreprises utilisatrices seront totalement responsables :

- . Des moyens d'accrochages (crochets, élingues, câbles, manilles...).
- . De l'accrochage et de l'arrimage des charges à manutentionner.
- . Du guidage de la manœuvre par signes conventionnel.

Les moyens d'accrochage, d'arrimage devront être conformes aux charges à lever et être en bon état. Le grutier disposera en permanence des instructions de grutage et du tableau de charge, vitesse du vent définie par le constructeur, anémomètre vérifié, alarmes sonores et visuelles...

Se reporter à la recommandation de la CNAMTS adaptée par le comité technique national des industries du BTP le 10 juin 2004 et les articles R 233-1 / R 233-5 / R 233-13-1/ R 233-13-13 / R 233-20 / R 233-32 / R233-83 / R233-84 + alinéas et annexes.

Le grutier sera une personne formée et habilitée de l'entreprise, ayant effectué le recyclage nécessaire à sa formation initiale.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 23

3.1.2.4. Interférences des appareils de levage

Obligation d'avoir un contact radio et visuel entre par exemple une grue et une grue mobile PPM en action. Le **lot GO** devra fournir des talkies walkies aux autres grutiers pour que la coordination des grues soit assurée sur le chantier.

Il est strictement interdit d'introduire sur le chantier un engin mobile de levage sans une étude des interférences avec les autres engins de levage.

Une notice des consignes spécifiques au chantier sera établie et signée par le grutier.

3.1.2.5. Appareils de levage éventuels

Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires, les registres de sécurité devront être tenus à jour et présentés à la demande des Organismes Officiels de Prévention et du Coordonnateur Sécurité, en particulier, au moment de leur introduction sur le chantier (arrêté du 9 Juin 1993).

Les entreprises devront communiquer au Coordonnateur Sécurité, pour accord préalable, leurs projets d'installation d'appareils de levage (treuils, consoles, recettes en façade,...).

3.1.3. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux

3.1.3.1. Généralités

Les entreprises devront informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

3.1.3.2. Stockage de produits dangereux

Les entreprises indiqueront dans leur P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion, en annexant les fiches de données de sécurité des produits à leur P.P.S.P.S. Dans ce cas, des zones de stockage particulières seront désignées par le Coordonnateur de sécurité, ceci en fonction des risques.

L'entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle mettra en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

3.1.4. Conditions de stockage et d'évacuation des gravats et des déchets

3.1.4.1. Généralités

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages et évacuer ses gravats jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 24

Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou à périodicité fixe sans jamais que ces bennes ne débordent.

3.1.4.2. Nettoyage du chantier

a) Entreprise de nettoyage

L'entreprise du **lot GO** devra faire intervenir en sous-traitance une entreprise spécialisée pour le nettoyage des locaux communs de la base vie (salle de réunion ; blocs sanitaires) au minimum une fois par semaine et jusqu'à la réception des travaux. Cette fréquence de passages pourrait être augmentée suivant les effectifs sur le chantier. Cette entreprise de nettoyage devra fournir les blocs sanitaires en papier hygiénique, en savon, essuie mains, sacs poubelles qui devront être évacués par leur soin. L'intervention de cette entreprise de nettoyage sera pris en compte prorata.

b) Agent de propreté

L'entreprise titulaire du **lot GO** désignera dans son équipe un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception des travaux, aura pour mission :

- de veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- d'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- de provoquer les nettoyages à charge des Entreprises défaillantes.

c) Moyens à mettre en œuvre

L'entreprise titulaire du **lot GO** précisera dans son offre l'inventaire des moyens d'évacuation des gravats qu'elle propose de mettre en œuvre, par exemple :

- bennes légères,
- bennes lourdes à l'extérieur des bâtiments (implantation, rampes pour bennes légères, etc.).

Le **lot GO** met à disposition des bennes spécifiques pour le tri des déchets :

- . Déchets inertes (matériaux solides minéraux : béton, pierre, terre, sable...).
- . Déchets non dangereux, non inertes (déchets banals) : bois, matières plastiques, métaux, emballage.


3.1.4.3. Nettoyage des abords et des sorties du chantier

Les abords et les sorties du chantier seront maintenus dans un état de parfaite propreté. Tout manquement pourra être sanctionné par la Maîtrise avec un arrêt des travaux de l'Entreprise défaillante (voir CCAP). En cas de dégradation de la chaussée, l'entreprise qui serait à l'origine de cette situation devra la nettoyer dans la journée.

3.1.4.4. Mesures en cas de carence de l'Entreprise

Sur simple constat du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ou du Coordonnateur SPS, et sans mise en demeure préalable, ces derniers pourront faire procéder au nettoyage qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants seront imputés à l'entreprise défaillante.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 25

3.1.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

Une entreprise mettant en œuvre des matériaux dangereux doit le signaler dans son P.P.S.P.S., en indiquant les risques créés par les matériaux (joindre les fiches de données de sécurité). L'Entreprise est responsable de l'enlèvement de tout excédent ou déchet des matériaux mis en œuvre.

3.1.6. Matériels utilisés pour les travaux en élévation

Quelle que soit la hauteur de travail, l'utilisation d'échelles comme poste de travail est proscrite.

Les entreprises devront utiliser des plates-formes individuelles roulantes (PIRL), des échafaudages ou tout autre matériel équipé de dispositifs de protection contre les risques de chutes de hauteur et de chutes d'objet (plates-formes hydrauliques motorisées, nacelles autoélevatrices, etc.).

Pour les échafaudages de pied, les Entreprises devront tenir compte des éléments suivants:

- points d'ancrage : leur résistance à la traction sera supérieure à 300 daN, leur répartition sera de :
 - * 1 pour 20 m² sur les échafaudages courants
 - * 1 pour 10m² en cas de prévision de pose de bâche ou de filet
- les travées : elles seront contreventées à raison de 1 pour 4.

Le matériel devra permettre le montage / démontage en sécurité (utilisation d'échafaudages avec garde-corps de montage et d'exploitation).

Les échafaudages devront être montés et démontés par du personnel habilité.

Un P.V. de réception de l'échafaudage devra être réalisé par du personnel habilité avant toute utilisation et une copie de chaque P.V devra être transmise au coordonnateur SPS de suite.

3.1.7. Installation électrique provisoire de chantier

3.1.7.1. Généralités

L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité, en respectant les normes en vigueur.


La vérification de l'installation électrique du chantier sera confiée à un organisme agréé par le **lot GO**. Ces contrôles devront être réalisés obligatoirement tous les ans. Les copies des rapports de vérification seront transmises au Coordonnateur SPS et les originaux seront sur le chantier à disposition.

Le **lot GO** devront prévoir si besoin des poteaux sur bloc béton pour les réseaux électriques provisoires. En cas de traversée de chaussée, il faudra prévoir une hauteur réglementaire et bien visualiser le câble électrique.

3.1.7.2. Installation intérieure de distribution eau

A la charge du **lot GO**, depuis le réseau jusqu'aux installations de chantier (bureau).

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 26

A la charge du **lot GO**, depuis les installations actuelles jusqu'aux installations communes (sanitaires chantier).

A la charge du **lot GO**, sur chaque zone de chantier 1 à 2 points d'eau. Chaque point d'eau sera constitué de 4 vannes ¼ de tour DN 20 avec tête de chat.

Mise en place par le **lot GO** avant intervention des corps d'état secondaires et pour la durée des travaux.

. En raison de la crise sanitaire du COVID 19, il est important que les compagnons se lavent les mains avec du savon le plus souvent possible.

3.1.7.3. Branchement électrique de chantier

A partir du transformateur, l'entreprise titulaire du **lot GO** aura à sa charge, la liaison et l'alimentation avec le tableau électrique générale du chantier (y compris le coffret).

Liaison et alimentation entre le tableau électrique général et la base-vie (y compris coffrets, éclairage) à la charge du **lot GO**.

Liaison et alimentation entre le tableau électrique général et le bâtiment (y compris coffrets et éclairage) est à la charge du **lot ELECTRICITE**.

Le nombre d'armoires sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égal à 25 m.

En aucun cas, les armoires définitives des locaux ne seront prévues pour le branchement d'appareils tels que des postes à soudeuse. Le branchement de tels appareils sur l'armoire générale de chantier sera à la charge des entreprises les utilisant.

Les armoires électriques seront montées sur pieds, elles seront à double paroi (IP 447) et munies d'un arrêt d'urgence. Elles seront en permanence fermées à clé.

Il y aura séparation de l'alimentation force et éclairage.

L'entretien et la maintenance (y compris le remplacement des ampoules) seront effectués par l'entreprise titulaire du **lot ELECTRICITE**. Celle-ci devra mettre à disposition un technicien qualifié et titulaire d'un titre d'habilitation électrique pendant la totalité de la période d'activité du chantier.

RESEAUX DE DISTRIBUTION ENERGETIQUE : INTERDICTION ABSOLUE DE BRANCHEMENTS EN DEHORS DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DU CHANTIER.

3.1.7.4. Eclairage de chantier

Les niveaux d'éclairage seront au minimum de :
- 40 lux pour les zones et voies de circulation.

L'éclairage doit permettre la circulation sur tout le chantier. Le **lot ELECTRICITE** devra installer un éclairage provisoire au niveau de la base vie, de l'entrée du chantier, dans les couloirs de circulations et les cages d'escaliers.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 27

3.1.7.5. Protections des circuits par dispositifs différentiels

Sélectivité sur trois niveaux afin d'améliorer les conditions d'exploitation et éviter les coupures simultanées sur plusieurs niveaux dans le cas de défaut à la terre:

- a) circuits terminaux : protection par DDR 30mA instantané OBLIGATOIRE.
- b) protection par DDR 300mA - 50 milli secondes.
- c) en tête d'installation : protection 1 Ampère retardée - 0,2 seconde minimum.

3.1.7.6. Matériel électrique

Tout le matériel électrique utilisé par les Entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Rallonge	Type H 07 RNF
Enrouleur.....	Catégorie B NFC 61.720
Prise	Incassables - Protection IP447
Baladeuse.....	NFC 71.008
Phare halogène	Norme NF avec grille de protection

Le Coordonnateur Sécurité pourra être amené à demander au **lot ELECTRICITE** un contrôle périodique du matériel électrique utilisé sur le chantier; en aucun cas une Entreprise ne pourra refuser ces vérifications.

3.1.8. Protections individuelles

Les protections individuelles seront utilisées uniquement lorsque les protections collectives ne pourront pas être mises en place techniquement. Le harnais de sécurité ne devra être employé comme moyen de prévention contre le risque de chute de hauteur que pour des interventions ponctuelles, de courte durée et non répétitives (après accord du MOE et CSPS). Dans ce cas, l'entrepreneur devra désigner une personne compétente qui :

- s'assurera que les points d'ancrage sont sûrs (accès en sécurité), résistants et en nombre suffisant,
- vérifiera l'installation du matériel (harnais, longe, ligne de vie, etc.) pour chaque salarié,
- surveillera en permanence l'exécution des travaux.

En ce qui concerne le personnel intérimaire, il est d'usage que leurs équipements soient fournis par la Société d'Intérim. En tout état de cause, c'est l'Entreprise utilisatrice qui est responsable du respect de la réglementation (fourniture des équipements manquants).

Les entreprises mettront à la disposition de leur personnel les équipements et les protections individuelles adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention.


Le port du casque, du baudrier haute visibilité et des chaussures ou bottes de sécurité est obligatoire pour tout le personnel, et ce quelles que soient l'Entreprise et l'activité du salarié.

3.1.9. Protections contre le bruit

Conformément à la réglementation en vigueur, l'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises devront donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 28

- Réduction du bruit à la source.
- Encoffrement de la source (exemple : ventilateurs...).
- Suspension anti-vibratile.
- Eloignement des machines.
- En dernier recours port de protecteurs auditifs.

3.1.10. Locaux à risques spécifiques - Vide sanitaire et combles techniques

Les salariés ne pourront intervenir seuls dans les vides sanitaire et combles techniques qui devront être suffisamment ventilés et éclairés.

Nota : ils sont normalement éclairés et balisés.

3.2. Mesure prises en matière d'interactions sur le site

3.2.1. Coordination des interactions entre les Entreprises

Des réunions de coordination auront lieu afin d'organiser, au fur et à mesure de l'avancement du chantier les interactions entre les Entreprises.

Ces réunions auront pour but, d'une part la prévention des risques qui peuvent être induits par la présence simultanée ou successive de différentes Entreprises, d'autre part la mise en place de mesures permettant à chacun de travailler dans de meilleures conditions.

3.2.2. Protections collectives

3.2.2.1. Généralités

L'attention des Entreprises est attirée par l'avantage présenté par les procédés de construction, intégrant la sécurité ou permettant de l'intégrer.


3.2.2.2. Organisation de la sécurité collective

Trois grands principes régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier :

- Chaque Entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés.
- La coordination indispensable des interventions des différentes Entreprises réclame que l'entreprise du **lot GO** soit chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives. Cette coordination doit également éviter qu'une autre Entreprise enlève une protection qui gêne son travail. Une protection adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place.
- **Priorité sera donnée aux installations de protection collectives définitives par rapport aux installations provisoires.**

L'entreprise titulaire du **lot GO** devra installer, en suivant la progression de ses travaux, des protections collectives contre le risque de chute des personnes et des objets en tous points où cela s'avérera nécessaire.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 29

A : Travaux en rive de plancher : le **lot GO** doit la mise en œuvre de protections collectives par garde-corps avec lisse, sous-lisse et plinthe avant la pose du coffrage de plancher avec le maintien jusqu'à élévation des voiles et maçonneries.

Pour la mise en place des protections collectives provisoires, le **lot GO** doit prévoir des fourreaux en partie haute des voiles.

Dans le cas d'élévations de murs agglos en façades :

- . Le **lot GO** devra prévoir un système qui garantit une protection contre la chute vers l'extérieur jusqu'à la fin des élévations.
- . Le **lot GO** devra mettre en place un dispositif interdisant le passage en pied de façade.

Le matériel destiné aux protections collectives sera adapté, identifié et exclusivement réservé à cet usage. Le P.P.S.P.S. de l'Entreprise précisera le type de matériel proposé.

L'entreprise du lot GO aura la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance de ces protections jusqu'à la fin du chantier.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel. Ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications devront être soumises au Coordonnateur SPS et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S. Chaque corps d'état doit mettre à disposition de son personnel pendant toute la durée du chantier, les moyens et matériels nécessaires pour assurer sa sécurité.

Procédure en cas de dépose momentanée d'une protection collective (ne peut être qu'exceptionnelle) :

Si pour une tâche déterminée une entreprise doit déposer un élément ou l'ensemble de la protection collective, celle-ci devra :

- . Prévenir l'entreprise ayant mis en place la protection,
- . Avertir, par moyen physique, le personnel susceptible de travailler dans la zone concernée,
- . Assurer la continuité de la sécurité par un autre moyen qui devra être défini dans son PPSPS,
- . Rétablir la protection collective à la fin des travaux,
- . Faire constater à l'entreprise du lot GO que la repose a été effectuée.


B : Protection des baies avec allège inférieure à 1 mètre ou baies sans allège :

Le **lot GO** doit mettre en place de protections en tableau ou autre dispositif extérieur qui ne gêne pas la réalisation des bandes de redressement et la pose des menuiseries extérieures.

C : Protection provisoire des terrasses, paliers d'escaliers

A étudier en phase de préparation de chantier par le **lot GO** avec la collaboration des entreprises concernées, le coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre afin que les dispositifs provisoires soient conservés pendant la pose du définitif.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 30

D : Protection des trémies et gaines techniques

La localisation et la dimension des réservations (électricité, ventilation, plomberie etc...) sera faite par les entreprises concernées en phase de préparation de chantier.

En fonction de cette étude par les entreprises concernées, il est préférable de prévoir des réservations de la taille des futurs réseaux (diminution de la taille des trémies et calfeutrements plus aisés).

Dans l'attente de la pose des réseaux, le **lot GO** prévoira des dispositifs d'obturation fixés (arasant le plancher de préférence) et d'épaisseur prévue pour résister aux contraintes prévisibles générées par les travaux dans le secteur concerné.

Un treillis soudé filant sera conservé sous les platelages de protection dans le cas de globalisation des réservations par le **lot GO**.

Lorsque les dimensions des trémies le permettent elles devront être protégées par des garde-corps (lisses, sous-lisses et plinthes) par le **lot GO**.

E : Cas des trémies des escaliers :

Elles seront protégées par garde-corps provisoires par le lot GO (plinthes, sous-lisses et lisses).

Le mode de fixation et l'emplacement des garde-corps seront choisi afin que, suite à la réalisation des cloisons de la cage d'escalier, un complément de garde-corps puisse être remis en place par le **lot GO**.

A défaut, le **lot GO** mettra à disposition un système de garde-corps pouvant être remis en place après pose des cloisons (le cas échéant le percement de dalle sera à charge du gros œuvre).

La mise en place des garde-corps complémentaires de la protection par cloisons est à charge du **lot cloisons sèches**.

F : Travaux en façades :

L'entreprise du **lot GO** devra assurer en permanence la stabilisation des murs maçonnés.


Intervention après remblayage périphérique parfaitement compacté par l'entreprise du **lot GO**.

La protection des tiers sera à assurer au sol par le **lot GO** (déviation par obstacle et/ou balisage, ou protection de résistance adaptée).

Pour les travaux en façade, les entreprises concernées devront faire connaître leurs contraintes d'exécution en temps voulu auprès du Maître d'Œuvre et de l'entreprise installatrice. Avant le début des travaux en façade, cet échafaudage fera l'objet d'une vérification.

Le montage de l'échafaudage et vérification est à charge des entreprises concernées.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 31

G : Travaux de charpente :

Assemblage au maximum les éléments au sol afin de réduire les interventions en hauteur par le **lot charpente**.

En phase de préparation de chantier ou au plus tard 1 mois avant son intervention, l'**entreprise de charpente** indiquera à l'entreprise du lot GO ses besoins en surface pour le pré-assemblage au sol.

En phase de préparation de chantier, l'**entreprise de charpente** indiquera ses besoins en moyen de levage (grue mobile, grue du GO).

Les trémies protégées par des garde-corps sous la zone couverte par la charpente devront être obstruées complètement par le **lot charpente** par un platelage résistant à la chute d'un homme.

Pour la réalisation des débords de toit et de reprise des acrotères en bardage, l'**entreprise de charpente** et l'**entreprise de couverture** étudieront la mise en commun d'échafaudage de protection bas de pente.

Les planchers techniques et les planchers de circulation en combles seront fixés dès l'achèvement des travaux de couverture (garde-corps compris) par le **lot charpente**.

H : Travaux sur couverture :

L'entreprise du **lot couverture** mettra en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un balisage par chaîne PVC sur potelets et supports lestés 2 mètres en retrait des zones avec les skydômes et coupoles en méthacrylate.

L'entreprise du **lot couverture** mettra en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les dispositifs réglementaires de sécurité (filets en sous-face, garde-corps en bordure de rive). En générale toute dénivellation sera protégée par de garde-corps en bordure de rive.

Les protections en rive de couverture seront conservées et entretenues jusqu'à la fin des interventions sur les toitures par le **lot couverture**.

La dépose de ces protections est par conséquent soumise à l'accord du Maître d'Œuvre et du coordonnateur SPS.


I : Travaux d'étanchéité et en terrasse :

L'entreprise du **lot couverture** mettra en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les dispositifs réglementaires de sécurité (filets, garde-corps). En général, toute dénivellation nécessitant la mise en place de garde-corps sera protégée.

Les entreprises ayant des prestations à réaliser en terrasse, se tiendront au courant de la date prévisible de dépose des filets pour intervenir en terrasse avant cette date.

Les frais de maintien en place des filets (immobilisation et entretien) seront à la charge de l'entreprise de couverture.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 32

La dépose des protections collectives en rive de terrasse est obligatoirement soumise à l'accord du Maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.

J : Dispositions à prendre pour les travaux de pose des bacs acier :

Protection contre les chutes en sous-face, en rive et autour des trémies à décrire par le couvreur dans son PPSPS.

En phase de préparation de chantier, les protections de rive à prévoir pour la pose des bacs acier seront étudiées par le couvreur avec la collaboration de l'entreprise de ravalement ou de bardage.

K : Interventions à grande hauteur :

Les entreprises effectuant ce type de travaux devront particulièrement faire apparaître dans leur PPSPS, les risques exportés pour les autres corps d'état.

Ce type d'intervention ne pourra être réalisé qu'à partir d'un sol plan, libre d'obstacle et de dénivellation, et de stabilité suffisante pour recevoir les engins de levage prévus.

Les engins de levage prévus sont à décrire dans le PPSPS par les entreprises concernées.

3.2.2.3. Harmonisation des dispositifs de sécurité

Afin d'éviter une dépose anticipée des protections collectives, l'Entreprise du **lot GO** devra installer ses différents dispositifs de sécurité (garde-corps, filets, etc..) en tenant compte des méthodes de travail (procédés d'exécution, modes opératoires, matériels utilisés, etc.) ainsi que de l'emplacement des ouvrages réalisés par les autres corps d'état.

3.2.2.4. Dispositions en cas de carence d'une Entreprise


Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le coordonnateur SPS se réservent le droit, en cas de défaillance d'une Entreprise, de faire appel à une Entreprise du chantier ou extérieure pour remettre en place ou en état les protections collectives aux frais de l'Entreprise défaillante.

3.2.3. Protection des tranchées profondes

Blindage de toute fouille en tranchée obligatoire pour les fouilles d'une profondeur supérieure à 1m30 et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, en fonction de la nature du terrain pour les autres.

Tête de fouille libre de tous déblais, matériels et matériaux.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 33

3.2.4. Travaux superposés

Autant que possible les travaux superposés seront évités dans le calendrier de travaux. Dans le cas d'impossibilité, l'Entreprise travaillant en partie haute prendra les dispositions pour installer et entretenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous.

Chaque cas sera examiné par la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur Sécurité.

D'une manière générale, avant de réaliser des travaux en hauteur (sur les façades notamment), les entreprises devront interdire la circulation du personnel en dessous et à l'aplomb de leurs postes de travail. Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place - puis la maintenance de clôtures rigides (clôtures amovibles).

3.2.5. Remblayages généraux autour des ouvrages

Remblayages généraux autour des ouvrages à effectuer par le **lot GO** le plus tôt possible après réalisation de la dalle rez-de-chaussée et des étanchéités de voiles compris nivellement et compactage sur une largeur de 3 mètres. Dispositions permettant l'accès de plain-pied, l'augmentation des surfaces de stockage et la circulation des nacelles élévatrices et des échafaudages roulants et la mise en place des échafaudages de pieds et des étalements provisoires.

3.2.6. Utilisation commune de matériels

Dans le but d'organiser les approvisionnements, les entreprises intéressées par la mise en commun de moyens de levage, devront indiquer lors de la préparation de chantier la spécificité de leurs approvisionnements (volumes, poids, dimensions, fréquence...) afin d'orienter le choix des appareils de levage et engins de manutention et aménager des surfaces de livraison adaptées.

Dans le même but et à la même période, les entreprises ayant à réaliser des approvisionnements importants devront étudier la mise en place de recettes judicieusement placées afin d'éviter les déposes intempestives de protections collectives provisoires et faciliter les manutentions (possibilité alors d'utiliser chariots roulants et diables).


L'accrochage de moyens de levage sur l'ouvrage est soumis à autorisation du Maître d'œuvre.

L'entreprise du **lot GO** indiquera la date de démontage de ses grues au moins 1 mois avant l'échéance afin que les entreprises intéressées puissent s'organiser pour pouvoir en bénéficier lors de leurs approvisionnements.

Chaque corps d'état doit la protection de son personnel pour l'exécution de ses ouvrages et le matériel correspondant à mettre en place sur le chantier, et ce, pendant toute la durée du chantier. Toutefois :

- Lorsqu'une Entreprise met des matériels à la disposition d'une autre Entreprise, ils doivent être en bon état (Décret du 29 Mars 1979).
- La mise à disposition du matériel devra faire l'objet d'un accord préalable (protocole d'utilisation) auprès des Entreprises.


Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 34

3.2.7. Mise en œuvre de produits dangereux

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier (flocage, sablage, utilisation de substances toxiques ou inflammables, soudure, etc.) devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 35

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

En général, il est fait application du décret du 20.02.1992. (Pour les chantiers non clos et non indépendants) ;

A REALISER LORS DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT SITUES HORS EMPRISE DU CHANTIER.

4.2. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages.

Le coordonnateur SPS rencontre le chef d'établissement pour reporter ici les risques liés aux interférences entre l'activité de l'établissement en question et le chantier dans le cadre de l'article R. 238-18 du code du travail :

" Aux fins précisées à l'article L. 235-3 et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :


- a) Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels,

b) Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement ;"

- Joindre le compte - rendu de la visite d'inspection commune avec le chef d'établissement en activité, ce compte rendu définit notamment :

- La délimitation du chantier,
- La matérialisation des zones présentant des risques ou dangers spécifiques pour les travailleurs du chantier,
- Les voies de circulation utilisables par le personnel,
- Les véhicules et les engins de chantier,

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 36

- Les consignes de sécurité à observer,
- L'organisation des premiers secours,
- Accès et locaux, stockage commun vis-à-vis de l'exploitant.

4.3. Risques environnementaux liés à la présence de chantier en proximité

Enoncé, analyse des risques et mesures de prévention prises dans le cas de chantiers en proximité du chantier qui fait l'objet du présent P.G.C.
Voir chapitre 2.4, ci-avant.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 37

5. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1. Nettoyages des cantonnements

Le titulaire du **lot GO** aura à sa charge le nettoyage et l'entretien des installations communes (local sanitaires, salle de réunion) au compte prorata.

En raison de la crise sanitaire du COVID 19, le nettoyage et la désinfection des installations communes devra se faire en respectant les dernières consignes de l'OPPBTB.

Chaque entreprise devra nettoyer et désinfecter quotidiennement ses propres installations (vestiaires/réfectoire).

5.2. Nettoyages de chantier :

L'entreprise du **lot GO** s'occupera du bon état des voies privées et publiques aux abords du chantier au compte prorata.

L'entreprise du **lot GO** aura à sa charge le nettoyage des circulations communes empruntées pour le besoin du chantier (passage des ouvriers, approvisionnements, etc.).


Chaque entreprise devra quotidiennement évacuer ses déchets dans les bennes communes et nettoyer ses zones d'interventions. Le nettoyage du chantier sera encore plus poussé par toutes les entreprises tous les vendredis après-midi.

5.3. Bennes et enlèvement des déchets

Le plan d'installation de chantier élaboré par le **lot GO** précise l'emplacement prévu pour les bennes à déchets.

Tous les Bordereaux de Suivi des Déchets devront être transmis au maître d'œuvre.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 38

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

6.1. Généralités

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'incendie ou d'accident de travail doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité, être affichées dans les locaux du personnel et donner lieu à des exercices périodiques.

Le Coordonnateur SPS, MO et MOE devront être informés de tout accident ou incident significatif immédiatement après les faits.

L'Entreprise du **lot GO** devra afficher dans tous les cantonnements les différents numéros d'appel d'urgence (voir un exemple en annexe).

6.2. Repérage des lieux – Signalisation

L'entreprise titulaire du **lot GO** installera un panneau à l'entrée du chantier pour indiquer clairement la localisation du chantier (panneaux, fléchage, etc.).

L'Entreprise du **lot GO** assurera la maintenance de cette signalisation qui devra être bien stable.

6.3. Téléphone de secours

Téléphone portable en état de marche pour chaque entreprise intervenant sur le chantier.


Ce téléphone devra permettre l'appel des numéros 112, 15 et 18 sans l'usage d'une pièce ou d'une carte téléphonique.

Une liste des différents numéros d'appel d'urgence (voir en annexe) sera affichée dans la salle de réunion par le **lot GO**.

6.4. Matériels de secours

Chaque Entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier – et éventuellement à compléter - régulièrement) – voir liste en annexe. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de la localisation de ces boîtes.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 39

6.5. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5 pour cent (Une personne pour 20 ou, une par équipe si l'effectif est inférieur à 20) du personnel du chantier devra être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. devront avoir été recyclés depuis moins de 2 ans et identifiables (Exemple : autocollant sur casque de chantier).

6.6. Travail isolé

Les Entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

6.7. Protection contre l'incendie

. Les Entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au P.P.S.P.S.).

. Le stockage de ces produits sur le chantier est soumis à l'accord du maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur Sécurité.

. Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les Entreprises.

Permis feu :

Sans objet pour ce chantier.

Quel que soit leur usage (chauffage, cuisson, destruction), les feux sont strictement interdits sur le chantier.

10 % des salariés travaillant sur le site devront connaître le maniement des extincteurs.

6.8. Point de rassemblement

Sans objet pour ce chantier.

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 40

8. ANNEXES

8.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphonez aux POMPIERS	18	Portable : 112
------------------------------------	-----------	-----------------------

et dites :

- ICI LE CHANTIER : Maison de l'enfance**


Adresse : 3 & 5 rue Guillaume Onfroy à Saint-Malo

- PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT**

- SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT**

- FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS - NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER, ET FAITES REPETER LE MESSAGE.**

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 41

8.2 CONTENU DE LA BOITE DE SECOURS (exemple)

Personne responsable de la boite de secours : Monsieur


Contenu minimum de la boite de secours se trouvant dans le bungalow-vestiaire du chantier	
* Coussin hémostatique (type Chut	1 unité
* Couverture isothermique	1 unité
* Echarpes de toile (triangle, rectangle ou isocèle de 1,00 m de côté)	2 unités
* Sacs plastiques de 0,25 m x 0,15 m	2 unités
* Epingles de sûreté	12 unités
MATERIEL PETITS SOINS	
* Compresses, grand modèle (0,30 m x 0,30 m) sous conditionnement individuel)	20 unités
* Pansements auto-adhésifs (assortiment sous conditionnement individuel)	10 unités
* Bandes de gaz élastique (type Nylex) :	
3,00 m x 0,07 m	3 unités
3,00 m x 0,10 m	3 unités
* Bande de toile non extensive (4,00 m x 0,10 m) pour contention	1 unité
* Flacons compte-gouttes pour détergent antiseptique (type Septivon, hexomidine)	2 flacons de 125 ml
* Sparadrap déchirable (5,00 m x 0,02 m)	2 unités
* Liquide de bain oculaire (type Dractyosérum)	1 flacon de 125 ml
* Pince à écharde	1 unité
* Paire de ciseaux à bouts ronds (14 cm)	1 paire
* Sachet de gants à usage unique	1 sachet de 10

(Liste préconisée par l'O.P.P.B.T.P.)

Le secouriste ou le responsable doit en effectuer la vérification périodique :

- dates de péremption
- réapprovisionnement

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM

	PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	Affaire n°: 19*779
	Travaux de réhabilitation de la maison de l'enfance « La Hulotais » à Saint-Malo (35)	Page 42

8.3 GUIDE DE L'OPPBTP SUR LES MESURES CONTRE LA COVID 19

Indice	Date	Observations / Modification	Rédaction
A	02/04/2021	Document initial	Philippe ABGUILLERM